

## REGLEMENT INTERIEUR

### APPLICATION :

**Article 1 :** Dans l'organisation et la vie de leur groupe, les stagiaires doivent veiller à ce que ce règlement soit respecté par chacun. Il en est de même pour les formateurs et animateurs qui interviennent.

**Article 2 :** Les rapports existants entre le groupe et les animateurs doivent être dans les deux sens, d'une parfaite correction et traduits selon les règles élémentaires de la politesse.

**Article 3 :** Il est rigoureusement interdit de fumer dans toutes les salles de cours.

**Article 4 :** AFOLOR doit justifier de l'assiduité des stagiaires auprès de l'organisme payeur. A cet effet, des feuilles journalières de présence sont utilisées.

**Article 5 :** Une attestation de stage sera délivrée à chaque participant ayant suivi l'intégralité de la formation.

**Article 6 :** L'inscription à un stage représente un engagement de la part de l'entreprise. Elle est considérée comme ferme dès réception du bulletin de participation et du chèque de caution. De ce fait, le chèque de caution sera restitué qu'au seul cas, où il a suivi la totalité du déroulement du stage.

**Article 7 :** Pendant la durée de leur formation, les stagiaires chefs d'entreprise, conjoints, auxiliaires familiaux et salariés d'une entreprise artisanale demeurent couverts par leurs différents contrats et régime d'assurance.

### REPRESENTATION DES STAGIAIRES

**Article 8 :** la représentation des stagiaires est assurée dans chaque stage de plus de 200 heures par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément par les stagiaires. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

**Article 9 :** Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée lors du premier tour. Pour le second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 10 :** Le procès-verbal est établi par le responsable d'AFOLOR ou son représentant et sera tenu à la disposition des agents chargés du contrôle de la formation professionnelle.

**Article 11 :** Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

**Article 12 :** Les délégués communiquent aux représentants d'AFOLOR, les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages et de vie des stagiaires. Ils représentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### SANCTIONS

**Article 13 :** En cas de comportement fautif dont le stagiaire est l'auteur ou le complice et qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement (notamment comportement envers le personnel d'AFOLOR, les formateurs, les stagiaires ou tout autre personne concernée par la formation, manquement aux règles fixées par le présent règlement), les stagiaires de la formation continue relèveront de sanction disciplinaire.

**Article 14 :** Il est interdit de reproduire ou de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre d'activités pédagogiques : photocopiés, logiciels, cassettes audio et vidéo...

**Article 15 :** Le matériel d'enseignement (équipement, matière d'oeuvre...) mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé en dehors de l'assistance et de la responsabilité d'un formateur, ou d'un personnel non enseignant désigné à cet effet. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à AFOLOR.

**Article 16 :** L'usage des équipements d'AFOLOR est soumis à une autorisation préalable. Il peut faire l'objet d'une facturation spécifique en cas d'utilisation individuelle.

**Article 17 :** La section disciplinaire pourra prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Avertissement – Blâme - Exclusion temporaire de 1 à 5 jours - Exclusion définitive du stage –

En aucun cas, l'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à remboursement ou déduction des frais de formation engagés et correspondant à la durée d'exclusion.

**Article 18 :** Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés, conformément à l'article R 922.4 du Code du Travail. Tout comportement fautif d'un salarié donnera lieu à une information préalable de l'employeur avant l'engagement de toute procédure d'exclusion.

**Article 19 :** Les sanctions d'AFOLOR sont prises par le Président d'AFOLOR, sur proposition du Directeur du Service de Formation, selon la procédure prévue aux articles R 922.3 à R 922.7 du Code du Travail.

Entretien :

Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans une formation, la procédure est la suivante : l'intéressé est convoqué par le directeur ou par lettre recommandée, la lettre de convocation mentionne l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, par exemple, un salarié ou un stagiaire d'AFOLOR.

Lors de l'entretien, le Directeur du Service Formation indique à l'intéressé les motifs de la sanction envisagée et recueille ses explications.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 20 :** AFOLOR décline toute responsabilité au sujet des dommages dont le stagiaire pourrait être la victime ou l'auteur à l'intérieur ou à l'extérieur du Centre, en dehors des heures consacrées à la formation professionnelle proprement dite. La responsabilité de l'Association ne se trouve notamment, en aucun cas, engagée à l'occasion des vols, pertes ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux stagiaires.

**Article 21 :** Pendant le délai qui sépare éventuellement les phases de formation, le présent règlement cesse de s'appliquer.